

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2019-172

*Règlement autorisant l'application de subvention sous forme de crédit de taxes foncières
aux industries manufacturières*

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter, par règlement, un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédits de taxes à l'égard de certains immeubles;

ATTENDU QUE sont admissibles à ce crédit de taxes les unités d'évaluation répondant aux critères énoncés à l'article 92.2 de la loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le crédit de taxes a pour effet de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;

ATTENDU QUE la municipalité, juge opportun de mettre en application un tel règlement aux fins d'accroître sa vitalité économique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donnée par la conseillère, madame Sophie Sirois, lors de la séance régulière tenue le 10 septembre 2019, préalablement au dépôt d'un projet de règlement et de son adoption ultérieurement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été soumis à la séance régulière du conseil municipal, le 8 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que le présent règlement 2019-172 décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement autorisant l'application de subvention sous forme de crédit de taxes foncières* ».

ARTICLE 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : Exigences relatives à l'application du présent crédit de taxes foncières

Toute entreprise, pour être admissible à cette aide financière, devra répondre aux normes spécifiques prévues aux articles 92 et suivantes de la loi sur les compétences municipales ainsi qu'au règlement décrété par le Ministre (en vertu de l'article 92.2).

ARTICLE 4 : Industrie manufacturière - définition

Est considérée industrie manufacturière, toute industrie de transformation de biens, que ce soit alimentaire, de textiles et autres exigeant une transformation matérielle significative et ce, sans égard à l'ampleur de l'investissement que requière la production.

ARTICLE 5 : Crédits de taxes

Le crédit de taxes foncières s'appliquera sur une période de 5 ans et ce, de façon dégressive. La première et la deuxième année, l'aide financière sera de 100% de la hausse de la valeur

foncière de l'immeuble. La troisième année, le crédit sera de 75%. La quatrième année, de 50% et la cinquième année de 25%.

Seule la taxe foncière générale (excluant toutes taxes foncières spéciales) provenant de la hausse de la valeur d'évaluation sera considérée.

L'aide financière est maintenue pour les cinq années sous la condition que l'entreprise maintienne les activités pour lesquelles elle a été reconnue admissible.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Date de dépôt d'un projet de règlement : le 8 octobre 2019

Date de l'avis de motion : le 10 septembre 2019

Date de l'adoption du règlement : le 12 novembre 2019

Date de publication : le 19 novembre 2019

Résolution confirmant l'adoption : n° 19.11.3.5.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER